



La Pologne doit suspendre immédiatement l'application des dispositions nationales relatives à l'abaissement de l'âge de départ à la retraite des juges de la Cour suprême

Les moyens de fait et de droit avancés par la Commission justifient l'octroi des mesures provisoires

Le 3 avril 2018, la nouvelle loi polonaise sur la Cour suprême (ci-après la « loi sur la Cour suprême ») est entrée en vigueur. En vertu de cette loi, l'âge de départ à la retraite des juges de la Cour suprême a été abaissé à 65 ans. La nouvelle limite d'âge s'applique à la date d'entrée en vigueur de la loi, y compris aux juges de cette juridiction nommés avant cette date. La prolongation de la fonction judiciaire active des juges de la Cour suprême au-delà de l'âge de 65 ans est possible mais est soumise à la présentation d'une déclaration indiquant le souhait des juges de continuer à exercer leur fonction et d'un certificat attestant que leur état de santé leur permet de siéger ainsi qu'à l'autorisation du président de la République de Pologne. Pour accorder cette autorisation, le président de la République de Pologne ne serait lié par aucun critère et sa décision ne ferait l'objet d'aucun contrôle juridictionnel.

Ainsi, selon la loi, les juges en exercice de la Cour suprême qui ont atteint l'âge de 65 ans avant la date d'entrée en vigueur de cette loi, ou au plus tard le 3 juillet 2018, devaient partir à la retraite le 4 juillet 2018, sauf s'ils avaient présenté, avant le 3 mai 2018 inclus, une telle déclaration et un tel certificat, et si le président de la République de Pologne leur accorde l'autorisation de prolonger leur fonction à la Cour suprême ¹.

La Commission a introduit, le 2 octobre 2018, un recours en manquement devant la Cour de justice ². La Commission estime que, d'une part, en abaissant l'âge de départ à la retraite et en l'appliquant aux juges nommés à la Cour suprême jusqu'au 3 avril 2018 et, d'autre part, en accordant au président de la République de Pologne le pouvoir discrétionnaire de prolonger la fonction judiciaire active des juges de la Cour suprême, la Pologne a enfreint le droit de l'Union ³.

Dans l'attente de l'arrêt de la Cour, la Commission a demandé à la Cour, dans le cadre d'une procédure de référé, d'ordonner à la Pologne ⁴ d'adopter les mesures provisoires suivantes : 1) suspendre l'application des dispositions nationales relatives à l'abaissement de l'âge de départ à la retraite des juges de la Cour suprême ; 2) prendre toute mesure nécessaire afin d'assurer que les juges de la Cour suprême concernés par les dispositions litigieuses puissent continuer à exercer leur fonction au même poste, tout en jouissant du même statut et des mêmes droits et conditions d'emploi qu'avant l'entrée en vigueur de la loi sur la Cour suprême ; 3) s'abstenir

¹ S'agissant des juges de la Cour suprême qui atteindront l'âge de 65 ans entre le 4 juillet 2018 et le 3 avril 2019, ils partent à la retraite le 3 avril 2019, sauf s'ils déposent, avant le 3 avril 2019, la déclaration et le certificat requis et si le président de la République de Pologne accorde l'autorisation de la prolongation de leur fonction à la Cour suprême. Pour ce qui concerne les juges de la Cour suprême nommés à la Cour suprême avant le 3 avril 2018 qui atteindront l'âge de 65 ans après le 3 avril 2019, la prolongation de la fonction judiciaire active de ces juges au-delà de l'âge de 65 ans est soumise au régime général, à savoir la présentation d'une déclaration et d'un certificat et l'autorisation du président de la République de Pologne.

² Affaire [C-619/18](#).

³ L'article 19, paragraphe 1, second alinéa, du TUE et l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

⁴ Soutenue par la Hongrie.

d'adopter toute mesure visant à la nomination de juges de la Cour suprême à la place des juges de la Cour suprême concernés par ces dispositions, ainsi que de toute mesure visant à nommer le nouveau premier président de la Cour suprême ou à indiquer la personne chargée de diriger la Cour suprême à la place de son premier président jusqu'à la nomination de son nouveau premier président ; 4) communiquer à la Commission, au plus tard un mois après la notification de l'ordonnance de la Cour, puis chaque mois, toutes les mesures qu'elle aura adoptées afin de se conformer pleinement à cette ordonnance.

Par ordonnance du 19 octobre 2018, la vice-présidente de la Cour a provisoirement fait droit à toutes ces demandes jusqu'à l'adoption de l'ordonnance mettant fin à la procédure de référé ⁵.

Dans l'ordonnance qu'elle rend aujourd'hui, la Cour rappelle que les mesures provisoires ne peuvent être accordées par le juge des référés que 1) s'il est établi que leur octroi est justifié à première vue en fait et en droit (*fumus boni juris*) et 2) si ces mesures sont urgentes, en ce sens qu'il doit être nécessaire, pour éviter un préjudice grave et irréparable aux intérêts de l'Union représentée par la Commission, qu'elles soient édictées et produisent leurs effets dès avant la décision finale. Le juge des référés procède également, le cas échéant, à la mise en balance des intérêts en présence.

Premièrement, s'agissant de la condition relative à l'existence d'un *fumus boni juris*, la Cour souligne que cette condition est satisfaite lorsqu'au moins un des moyens invoqués par la partie qui sollicite les mesures provisoires à l'appui du recours au fond apparaît, à première vue, non dépourvu de fondement sérieux. En l'espèce, les arguments invoqués par la Commission n'apparaissent pas, à première vue, comme étant dépourvus de fondement sérieux et il ne saurait donc être exclu que les dispositions nationales litigieuses portent atteinte aux principes de l'inamovibilité des juges et de l'indépendance judiciaire et, par conséquent, violent l'obligation incombant à la Pologne de garantir une protection juridictionnelle effective dans les domaines relevant du droit de l'Union.

Deuxièmement, quant à la condition relative à l'urgence, la Cour rappelle que la finalité de la procédure de référé est de garantir la pleine efficacité de la future décision définitive, afin d'éviter une lacune dans la protection juridique assurée par la Cour. Pour atteindre cet objectif, l'urgence doit s'apprécier par rapport à la nécessité de statuer provisoirement, afin d'éviter qu'un préjudice grave et irréparable ne soit occasionné à la partie qui sollicite la protection provisoire. En l'espèce, la Commission fait valoir que l'application des dispositions nationales litigieuses jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour sur le recours en manquement introduit par la Commission (ci-après l'« arrêt définitif »), est susceptible de causer un préjudice grave et irréparable au regard de l'ordre juridique de l'Union. Selon la Cour, l'indépendance des juridictions nationales est essentielle au bon fonctionnement du mécanisme de renvoi préjudiciel. Elle est également primordiale dans le cadre des mesures de l'Union dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile et pénale, qui reposent sur la confiance réciproque des États membres envers leurs systèmes judiciaires respectifs. Par conséquent, le fait que, en raison de l'application des dispositions nationales litigieuses, l'indépendance de la Cour suprême puisse ne pas être garantie jusqu'au prononcé de l'arrêt définitif est susceptible d'entraîner un grave préjudice au regard de l'ordre juridique de l'Union et, partant, des droits que les justiciables tirent du droit de l'Union ainsi que des valeurs, énoncées à l'article 2 TUE ⁶, sur lesquelles cette Union est fondée, notamment, celle de l'État de droit. Par ailleurs, en raison de l'autorité des décisions de la Cour suprême à l'égard des juridictions nationales inférieures, le fait que, en cas d'application des dispositions nationales litigieuses, l'indépendance de cette juridiction puisse ne pas être garantie jusqu'au prononcé de l'arrêt définitif est susceptible de compromettre la confiance des États membres et de leurs juridictions dans le système judiciaire polonais et, par voie de conséquence, dans le respect par cet État membre de l'État de droit. En effet, le fait que, en raison de l'application des dispositions nationales litigieuses, l'indépendance de la Cour suprême puisse ne pas être garantie jusqu'au

⁵ Voir CP n° [159/18](#).

⁶ Cette disposition prévoit notamment que l'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités.

prononcé de l'arrêt définitif pourrait conduire les États membres à refuser de reconnaître et d'exécuter des décisions judiciaires rendues par les juridictions polonaises, ce qui est susceptible d'entraîner un préjudice grave et irréparable au regard du droit de l'Union. Dès lors, la Cour considère que la Commission a établi que, en cas de refus d'octroi des mesures provisoires qu'elle sollicite, l'application des dispositions nationales litigieuses jusqu'au prononcé de l'arrêt définitif est susceptible de causer un préjudice grave et irréparable au regard de l'ordre juridique de l'Union. Par conséquent, la Cour considère que l'urgence des mesures provisoires demandées par la Commission est établie.

Troisièmement la Cour examine si la mise en balance des intérêts plaide en faveur de l'octroi des mesures provisoires. Elle relève que l'intérêt général de l'Union au regard du bon fonctionnement de son ordre juridique risquerait d'être affecté de manière grave et irréparable, dans l'attente de l'arrêt définitif, si les mesures provisoires sollicitées par la Commission n'étaient pas ordonnées alors que le recours principal serait accueilli. En revanche, l'intérêt de la Pologne au bon fonctionnement de la Cour suprême n'est pas susceptible d'être affecté d'une telle manière en cas d'octroi des mesures provisoires sollicitées par la Commission alors que le recours principal serait rejeté, étant donné que cet octroi aurait uniquement pour effet de maintenir, pour une période limitée, l'application du régime juridique existant avant l'adoption de la loi sur la Cour suprême. Dans ces conditions la Cour considère que la balance des intérêts en présence penche en faveur de l'octroi des mesures provisoires demandées par la Commission.

Par conséquent, la Cour **fait droit à la demande de mesures provisoires de la Commission.**

RAPPEL : La Cour rendra son jugement définitif sur le fond de cette affaire à une date ultérieure. Une ordonnance sur des mesures provisoires ne préjuge pas de l'issue de l'action principale.

RAPPEL : Un recours en manquement, dirigé contre un État membre qui a manqué à ses obligations découlant du droit de l'Union, peut être formé par la Commission ou par un autre État membre. Si le manquement est constaté par la Cour de justice, l'État membre concerné doit se conformer à l'arrêt dans les meilleurs délais.

Lorsque la Commission estime que l'État membre ne s'est pas conformé à l'arrêt, elle peut introduire un nouveau recours demandant des sanctions pécuniaires. Toutefois, en cas de non communication des mesures de transposition d'une directive à la Commission, sur sa proposition, des sanctions peuvent être infligées par la Cour de justice, au stade du premier arrêt.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'ordonnance est publié sur le site CURIA.

Contact presse : Antoine Briand 📞 (+352) 4303 3205.